



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE  
L'UTILITÉ PUBLIQUE  
Bureau des Enquêtes Publiques

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Sonia BONNET

Valence, le 12 mars 2010

TEL : 04 75 79 28 48  
FAX : 04 75 79 28 55  
E : sonia.bonnet@drôme.pref.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 10 - 0951

**portant création de la Commission Locale d'Information et d'Ecoute  
des stockages souterrains de TERSANNE et HAUTERIVES  
"CLIE STORENGY - HAUTERIVES et TERSANNE"**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 17 mai 1974 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Tersanne (Drôme) - autorisation pour une durée de 30 ans ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 1<sup>er</sup> codifié à l'article R 515-39 du code de l'environnement, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les stockages souterrains visés par l'article 3.1 du code minier ;
- VU le décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1968 autorisant Gaz de France à procéder à la recherche de formations souterraines naturelles aptes au stockage de gaz combustible ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1974 accordant un permis d'exploitation de mine de sel à Gaz de France pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1980 prolongeant le permis d'exploitation de mine de sel de 5 ans ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1984 prolongeant le permis d'exploitation de mine de sel de 5 ans ;

VU le décret du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible de Tersanne accordée à Gaz de France pour une durée de 15 ans à compter du 21 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6676 du 24 novembre 2000 autorisant Gaz de France à exploiter sur le territoire de la commune de Tersanne, dans l'enceinte de la station centrale de stockage souterrain de gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1364 du 3 avril 2008 autorisant Gaz de France à effectuer les travaux de déplacement de la salle de contrôle, la mise en place d'un pont cadre dans le lit de la rivière Vermeille et la création d'une réserve incendie sur le site du stockage souterrain de Tersanne ;

VU le récépissé de changement de dénomination n° 2009/46 du 25 août 2009 ;

VU le courrier de la société STORENGY du 12 août 2009 ;

VU les propositions de désignation des conseils municipaux des communes de Tersanne et de Hauterives ;

VU les propositions formulées par les organismes concernés ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser l'information et la concertation entre les parties prenantes des stockages souterrains de Tersanne et de Hauterives exploités par la société STORENGY, non soumis aux articles D125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'une instance d'information et de concertation pour élaborer le PPRT des stockages souterrains de Tersanne et d'Hauterives (Drôme) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CREATION**

Il est créé autour des sites des stockages souterrains de Tersanne et de Hauterives, exploités par la Société STORENGY, une Commission Locale d'Information et d'Ecoute dénommée «CLIE des stockages souterrains de Tersanne et de Hauterives ».

### **ARTICLE 2 : MISSIONS**

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collègues énoncés à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant du stockage souterrain situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit en annexe ; l'exploitant doit justifier le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- la commission est informée sur le contenu des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour du site de stockage.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### **Le collège « administrations » :**

- Monsieur le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Un représentant de la direction départementale des territoires,
- Un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**Le collège « collectivités territoriales » :**

- Monsieur Maurice CHORIER, Maire de la commune de Tersanne ;
- Monsieur Jean-François PANGON, adjoint au Maire à la Mairie de Tersanne ;
- Monsieur Dominique LADIRAY, conseiller municipal de la commune de Tersanne ;
- Monsieur André BACHELIN, adjoint au Maire à la Mairie de Hauterives ;
- Monsieur Serge BONGARD, conseiller municipal de la commune de Hauterives ;

**Le collège « exploitants » :**

- Monsieur Jean-Pierre CENAC, Directeur de la Direction des Opérations de la société STORENGY ;
- Monsieur Jean-Louis MEISNEROWSKI, Chef de site à la Direction des Opérations de STORENGY.

**Le collège « riverains » :**

- Madame la Présidente de la FRAPNA Drôme ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Marie POUSSE, retraité, riverain (commune de TERSANNE) ;
- Monsieur Joseph OGIER, retraité, riverain (commune de TERSANNE) ;
- Monsieur Roger FURLAN, riverain (commune de HAUTERIVES) ;
- Monsieur Dorian CHARLEVOIX, riverain (commune de HAUTERIVES).

**Le collège « salariés » :**

- Monsieur Christophe ROBERT, Secrétaire du CHSCT de la société STORENGY ;
- Monsieur Jean Claude LAFFONT, délégué du personnel de la société STORENGY.

**ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT**

- La présidence est assurée par le préfet ou son représentant.
- Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.
- Le secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la DREAL Rhône-Alpes qui pourra se faire assister par un prestataire de son choix.
- Chaque membre peut mandater l'un des membres de la Commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de celle-ci. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.
- Chaque collège dispose du même nombre de voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.
- La Commission se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de

son président. Le président doit réunir la Commission si la majorité des membres en fait la demande motivée.

- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la Commission.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA CLIE**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la Commission juge utile (bulletin d'information, site internet...).

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 :**

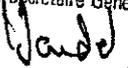
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Tersanne et de Hauterives pendant 1 mois.

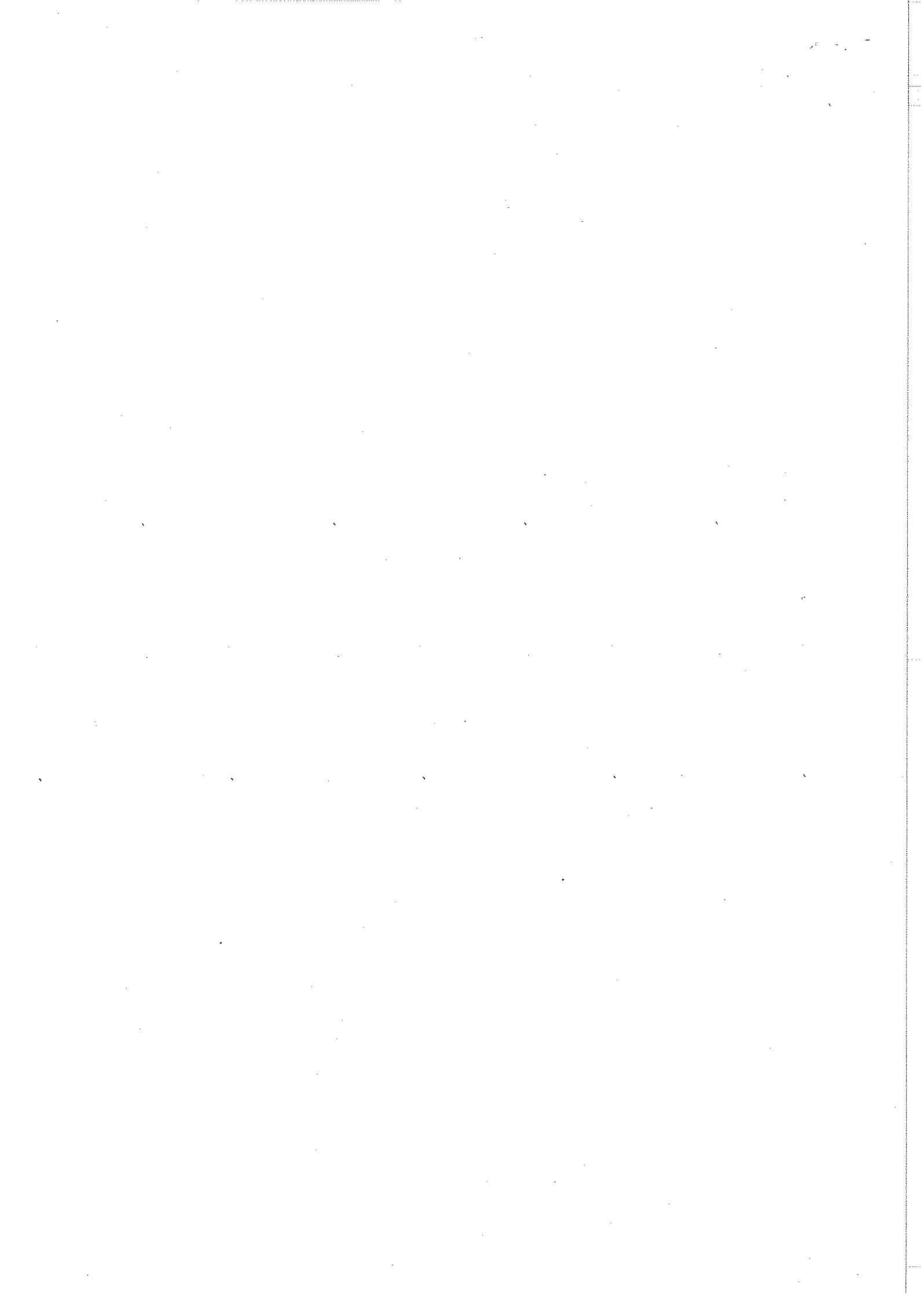
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme  
L'Adjointe au Préfet  
  
Isabelle VERILHAC

Fait à Valence, le 12 MAR. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Paule BARDECHE



## ANNEXE

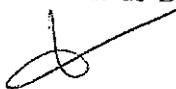
L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, depuis son autorisation.

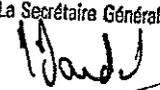
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 10 - 0951  
Valence, le 12 MAR 2010

Le Préfet

Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Isabelle VERILHAC

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Marie-Paule BARDECHE

